

N° d'ordre

Numéro du répertoire
2026 / 10
R.G. Trib. Trav.
23/135/A
Date du prononcé
14 janvier 2026
Numéro du rôle
2025/AU/17
En cause de :
ANMC C/ B

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

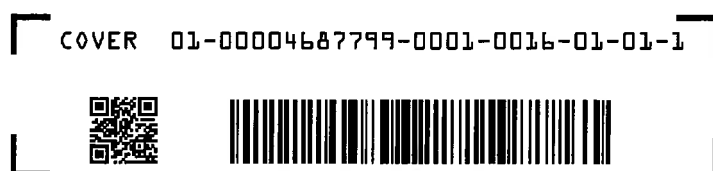
Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire



Sécurité sociale – AMI – capacité de gain « d'origine » ou état antérieur
« strict » / retour à l'état antérieur – notions distinctes
Loi 14 juillet 1994, article 100

EN CAUSE :

L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé ANMC, dont les bureaux sont établis à 1031 SCHAEERBEEK, Chaussée de Haecht, 579/40, inscrite à la BCE sous le n° 0411.702.543,
partie appelante,
comparaissant par Maître W[REDACTED] K[REDACTED], avocat, qui se substitue à Maître S[REDACTED] D[REDACTED]
avocat à 4000 LIEGE, [REDACTED]

CONTRE :

Monsieur B[REDACTED] B[REDACTED] RRN [REDACTED] domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

partie intimée, ci-après dénommée «Monsieur B.»,
comparaissant par Maître B[REDACTED] E[REDACTED] avocat à [REDACTED]
[REDACTED]

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 décembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 mars 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 2^e chambre (R.G. 23/135/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 24 mars 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 mai 2025 ;



- l'ordonnance rendue le 14 mai 2025 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 10 décembre 2025 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 15 mai 2025 ;
- les conclusions d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 10 juillet 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 8 août 2025 ;
- les conclusions de synthèse d'appel de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 6 octobre 2025 ;
- le dossier de pièces et l'état de dépens, déposés par la partie intimée à l'audience publique du 10 décembre 2025.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 10 décembre 2025.

Monsieur C. G. substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie appelante a immédiatement répliqué, oralement, à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Monsieur B. est né le 10 juin 1997. Il a été reconnu en incapacité de travail à partir du 21 octobre 2021 pour dépendance à l'alcool. La mutuelle a estimé par une décision du 21 avril 2023, après examen médical de la même date, qu'il n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 à partir du 21 avril 2023 pour le motif suivant : « *Il s'agit d'une situation préexistante. Une capacité de gain suffisante n'a pas été démontrée* ».

Monsieur B. a contesté cette décision par une requête du 5 juin 2023 dont il se déduit qu'il entendait être rétabli dans son droit aux indemnités. Il demande la condamnation de l'ANMC au paiement de ces indemnités, outre les intérêts et les frais et dépens de la procédure. Son recours est soutenu par un rapport circonstancié daté du 24 mai 2023 émanant du docteur P. qui le suit depuis août 2021 au sein de l'ISOSL CHS, L'accueil, Lierneux, cellule alcool.

La thèse médicale de la mutuelle déposée dans le dossier de l'information menée par l'auditorat du travail conclut comme suit : « *Pour démontrer une capacité, il faut avoir pu*



maintenir une activité rémunérée de façon répétée au moins 6 mois sur le marché général de l'emploi, ce qui n'est manifestement pas le cas de Monsieur B. en raison principalement de son addiction (cf plus haut) qui était déjà présente avant la fin de ses études et qui a compliqué le parcours scolaire de monsieur. Il s'agit donc pour moi bien d'un état antérieur, c'est-à-dire que Monsieur n'a pas su, pour les raisons précitées, nous démontrer sa capacité de gain ».

L'information de l'auditorat du travail contient notamment un extrait global de carrière de travailleur salarié qui retient¹:

2020 116j Ouvrier

2021 111j Travailleur

2021 201j Ouvrier

2022 313j Travailleur

2023 EN COURS DE COMPTABILISATION.

Le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, a désigné un expert avec une mission libellée comme suit :

- (...)
- prendre connaissance des dossiers et faits directoires, prendre tous renseignements utiles notamment quand on passé professionnel et à la formation professionnelle de la partie demanderesse, quant aux diverses professions qu'aurait pu exercer et que pourrait exercer la partie demanderesse du fait de sa formation professionnelle ;
- procéder où faire procéder par des conseils techniques de son choix aux examens médicaux ou paramédicaux nécessaires et acceptés par l'intéressée ;
- décrire les lésions et troubles fonctionnels dont souffre la partie demanderesse et dont le début ou l'aggravation a causé la cessation des activités ;
- au regard de ces lésions et troubles fonctionnels, donner son avis sur le taux de la capacité de gain de la partie demanderesse depuis le 21 avril 2023 par référence à ce qu'une personne de même condition est de même formation peut gagner par son

¹ Les périodes assimilées sont manifestement incluses dans ce relevé dès lors que monsieur B. est en incapacité de travail reconnue du 21 octobre 2021 au 21 avril 2023.



travail, au regard des professions exercées par l'intéressée ou que celle-ci aurait pu et pourrait exercer du fait de sa formation ;

- préciser si la cessation des activités de la partie demanderesse est la conséquence directe du début ou de l'aggravation de ces lésions aux troubles fonctionnels ;
- (...)

L'expert a déposé son rapport le 16 février 2024 après avoir recueilli l'avis d'un sapiteur neuropsychiatre. En voici un extrait (Discussion) :

« Monsieur B. présente depuis 2015 un important éthylisme ayant entravé ses études et responsable d'un grave accident de circulation dont il conserve des séquelles cognitives et physiques. Il est capable d'exercer une activité bénévole dans un cadre protégé. Il est difficile de considérer sur un plan strictement médical qu'il a possédé une réelle capacité de gain avant son entrée sur le marché du travail, dans la mesure où ses études n'ont pas été achevées. Sa formation en parcs et jardins a été possible mais le contrat PFI a été interrompu en raison de ses problèmes cognitifs séquellaires de l'accident de 2017. Si l'on considère qu'il faut démontrer une activité ininterrompue d'au moins 6 mois, il est clair que l'intéressé ne répond pas à ces critères. Force est de constater qu'il existe effectivement un état antérieur à l'entrée sur le marché général du travail et que la situation actuelle ne permet pas l'exercice d'une profession en dehors d'un cadre protégé ».

L'expert a relevé :

- la scolarité de monsieur B. qui se détaille comme suit :
 - obtention du CEB à 12 ans,
 - 2014/2015, 4^{ème} année mécanique polyvalente (soudure, tournage),
 - 2016/2017 obtention du certificat d'étude de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) et du certificat de qualification de sixième (CQ6) en mécanicien d'entretien automobile,
 - attestation d'assiduité 2017 d'Educam-Formation « Travailler en toute sécurité sur VEH OP2 » (5/2017),
 - 2017/2018, 7^{ème} année de gestion de très petites entreprises interrompue et non réussie suite à un accident de roulage le 4 novembre 2017,



- 2018/2019, 7^{ème} année de gestion de très petites entreprises sans obtention du certificat de qualification,
 - 2019/2020, enseignement de promotion sociale et obtention du certificat de qualification d'ouvrier en entretien et aménagement d'allée et de parcs (stage PFI),
 - 2021, prestations dans le cadre des suites du contrat PFI,
- la carrière professionnelle de monsieur B. qui se détaille comme suit :
- 2016/2017, livreur de pizza,
 - été 2018, maçon,
 - du 20 septembre 2019 au 18 août 2020, PFI ouvrier d'aménagement de parcs et allées,
 - bénévolat depuis septembre 2023 (service en salle dans un restaurant social et maraîchage) dans le cadre de sa résidence en habitations protégées.

Dans sa discussion provisoire, l'expert considère « *La cessation des activités de Monsieur B. n'est pas la conséquence directe du début ou de l'aggravation de ces lésions ou troubles fonctionnels. Il s'agit d'une préexistence. Depuis un âge précoce, Monsieur B. présente une affection médicale déjà présente avant l'entrée sur le marché du travail avec une formation écourtée et une expérience professionnelle limitée, de moins de 6 mois. Seul un travail en milieu protégé est possible. Le marché général ne comprend pas l'emploi protégé. Monsieur n'a jamais eu de réelle capacité de gains avant son entrée sur le marché général du travail* ».

En l'absence de faits directories, les conclusions provisoires sont confirmées.

Par jugement du 10 mars 2025, le tribunal a dit pour droit, contrairement à l'avis de l'expert, que monsieur B. établissait l'existence dans son chef d'une capacité de gain conforme au prescrit de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 à la date de son entrée sur le marché du travail, celle-ci étant fixée au 19 août 2020. Avant dire droit plus avant, le tribunal a confié une mission complémentaire à l'expert afin qu'il donne un avis sur le taux de la capacité de gain de monsieur B. depuis le 21 avril 2023.

L'expert a refusé cette mission.

L'ANMC a interjeté appel de ce jugement par une requête du 24 mars 2025.

II. LA POSITION DES PARTIES ET L'AVIS ORAL DU MINISTERE PUBLIC

L'ANMC demande de réformer le jugement, d'entériner le rapport d'expertise et de dire pour droit que monsieur B. ne répond pas aux critères de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 à partir du 21 avril 2023 dès lors qu'il ne dispose d'aucune capacité initiale de gain. L'ANMC situe l'entrée de monsieur B. sur le marché général de l'emploi en août 2020 lorsqu'il termine son stage d'insertion professionnelle.

Monsieur B. demande quant à lui la confirmation du jugement dont appel qui a correctement apprécié la notion de capacité initiale. Il dépose une attestation datée du 29 novembre 2024 qui actualise sa situation : en complément de la prise en charge au sein des habitations protégées de l'ASBL Fagnes Ardenne, il a sollicité le CRCE de Verviers en février 2024 et un suivi individuel en job coaching est actuellement en place ; il bénéficie également d'un accompagnement par le service social du FOREm dans le cadre d'un trajet d'accompagnement spécifique et ce depuis le 1^{er} décembre 2023. A l'audience du 10 novembre 2025, il est précisé que monsieur B. vit toujours dans un habitat protégé, participe aux activités bénévoles mais n'a pas encore trouvé un travail.

Le ministère public conclut au non-fondement de l'appel estimant que le rapport d'expertise doit être écarté. La capacité de gain doit bien être retenue à l'origine au regard des prestations effectives de monsieur B. qui sont suffisantes pour aboutir à une telle conclusion en l'espèce.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.1. La recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel du 10 mars 2025 a été notifié à la partie appelante, l'ANMC, par pli judiciaire daté du 10 mars 2025, remis à la poste le 11 mars 2025 et réceptionné le 12 mars 2025.

La requête d'appel a été reçue au greffe de la cour le 24 mars 2025.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

III.2. Le fondement de l'appel

III.2.1. Les dispositions applicables²

² C. trav. Liège, 13 février 2023 et 9 octobre 2024, RG 2022/AL/233 ; C. trav. Bruxelles, 7 juillet 2025, RG 2022/AB/557 ; C. trav. Liège, division Namur, 25 mai 2023, RG 2022/AN/116.

En vertu de l'article 100, § 1, alinéa 1, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, est reconnu incapable de travailler le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Pour être indemnisé par la mutuelle, il faut répondre à trois conditions :

1. avoir cessé toute activité
2. la cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou troubles fonctionnels
3. les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur

Le régime de l'assurance-maladie et invalidité a pour objet d'indemniser des personnes qui ont été capables de travailler et ne le sont plus en raison de lésions ou de troubles fonctionnels contractés ou aggravés. Pour reprendre la terminologie de la Cour de cassation, l'article 100, § 1, alinéa 1, précité requiert que le travailleur ait disposé d'une capacité de gain supérieure au tiers de celle de la personne de référence, dont la survenance ou l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels ensuite desquels il cesse toute activité entraîne la réduction dans la mesure que cette disposition prescrit³.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'état antérieur d'un assuré social, il faut donc déterminer s'il a bien eu à un moment de sa vie une capacité de gain ou si son état de santé est tel qu'il n'aurait jamais pu accéder au marché du travail.

En exigeant un lien de causalité entre l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité, le législateur a donc voulu exclure de l'assurance indemnités les titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé⁴.

³ Cass., 22 juin 2020, 5.20.0002.F.

⁴ Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, M.B. 25 mars 1982, 331.

Cette disposition n'exige cependant pas que la capacité initiale de gain soit « celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100%.⁵ ».

Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents⁶.

L'appréciation de cette notion est indépendante de l'exercice ou non d'un travail par le passé⁷ ou de la perception antérieure d'allocations de chômage ou de mutuelle. C'est bien de la capacité de gain qu'il est question, non de sa mise en œuvre.

A l'inverse, des périodes de travail sporadiques ou insignifiantes n'établissent pas par elles-mêmes l'existence d'une capacité de gain initiale.

Aucune norme minimale n'est retenue par la disposition légale et il ne peut donc être affirmé que la notion requiert des prestations minimales durant six mois sur le marché général du travail.

La reconnaissance d'un état antérieur a pour conséquence d'exclure l'assuré social concerné du bénéfice des allocations de chômage et des indemnités d'assurance maladie-invalidité.

Une question délicate est de déterminer quand il faut se placer pour apprécier l'état antérieur. On lit souvent que c'est lors de l'entrée sur le marché du travail, c'est-à-dire soit lorsque l'assuré social commence à travailler, soit lorsqu'il manifeste son souhait de le faire par une recherche d'emploi et/ou une inscription comme demandeur d'emploi.

La cour se rallie toutefois à la tendance jurisprudentielle⁸ qui considère, à juste titre, que l'article 100 de la loi du 14 juillet 1991 (sur lequel repose la construction de l'état antérieur) ne précise pas le moment où la capacité de gain doit s'apprécier et que se placer au moment de l'entrée sur le marché du travail peut avoir des conséquences discriminatoires. La Cour du travail de Bruxelles⁹ cite ainsi l'exemple d'un étudiant en médecine qui serait victime d'un accident réduisant sa capacité de gain à néant au cours de sa dernière année d'études. Si l'on apprécie la capacité de gain lors de l'entrée sur le marché du travail, il faudra considérer qu'il présente un « état antérieur » alors qu'il n'est pas douteux que la réussite de ses exigeantes études permettait de présumer jusqu'à son accident une capacité de gain réelle.

⁵ C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978; C. trav. Bruxelles, 31 mars 2010, R.G. n° 2008/AB/51.596 et 2008/AB/51.621; C. trav. Bruxelles, 30 mars 2011, RG n° 2009/AB/52417, www.terralaboris.be.

⁶ C. trav. Bruxelles, 30 mars 2011, RG n° 2009/AB/52417, www.terralaboris.be.

⁷ C. trav. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978, www.terralaboris.be.

⁸ C. trav. Liège (Liège), 24 janvier 2022, RG 2021/AL/235, inédit, C. trav. Liège (Liège,) 26 avril 2019, R.G. 2017/AL/432, www.terralaboris.be, Arb. Hof Brussel, 11 juin 2009, RG 50.928, www.juportal.be.

⁹ Arb. Hof Brussel, 11 juin 2009, RG 50.928, www.juportal.be.

Poussé à l'extrême, ce raisonnement revient néanmoins à ne retenir pour apprécier un état antérieur que des affections congénitales et à exclure des pathologies évolutives qui auraient constitué un frein plus que sérieux à l'intégration professionnelle dès l'enfance ou l'adolescence – ce qui semble quelque peu excessif. En effet, cela reviendrait à considérer qu'en enfant qui a subi un grave accident à l'âge de deux ans dont les séquelles empêchent tout accès au marché du travail à l'âge adulte doit être indemnisé comme s'il avait pu intégrer celui-ci, ce qui n'est manifestement pas l'esprit d'un régime contributif comme celui de l'assurance maladie-invalidité. En outre, cela pourrait potentiellement conduire à de nouvelles discriminations entre assurés sociaux selon que la pathologie qui réduit leur capacité de gain à une peau de chagrin est congénitale ou pas.

L'apport de cette jurisprudence est néanmoins d'attirer l'attention sur la circonstance que la loi ne précise pas quand la capacité de gain s'apprécie dans l'hypothèse de l'état antérieur (ce qui est regrettable) et qu'il faut faire preuve de bon sens et de souplesse, en particulier face à une détérioration de l'état de santé à l'âge adulte, à un moment où l'accession au marché du travail était possible même si elle n'a pas été effective. Un assuré social qui a présenté une capacité de gain, même faible, à l'âge adulte, fût-ce avant son accession au marché du travail, ne peut être reconnu comme présentant un « état antérieur ».

La notion d'état antérieur telle que la cour vient d'en décrire les contours doit être distinguée de l'expression « retour à l'état antérieur ».

III.2.2. L'application au cas d'espèce

III.2.2.1. L'existence d'une capacité de gain « au sens strict »

Les conclusions de l'expert n'ont pas convaincu le tribunal et ne convainquent pas plus la cour.

Le parcours scolaire et une brève expérience professionnelle dans le chef de monsieur B. forment un *a priori* en faveur de l'existence d'une capacité de gain.

L'expert et son sapiteur retiennent à tort le fait que les études de monsieur B. n'ont pas été achevées.

Il est en effet établi que monsieur B. a obtenu en fin d'année scolaire 2017 un certificat d'étude de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) et un certificat de qualification de sixième (CQ6) en mécanicien d'entretien automobile.

Il s'agit d'une formation professionnelle qui donne accès au marché du travail.



La poursuite de sa formation (gestion) a été entravée par un grave accident de voiture survenu postérieurement, en novembre 2017. Les séquelles de cet accident sont donc postérieures au moment où il faut se positionner pour apprécier la capacité de gain d'origine de monsieur B.

Sa dépendance à l'alcool crée ponctuellement des incapacités et des hospitalisations avec cure de sevrage. Elle existe depuis 2015 et n'a pas entravé l'obtention d'un certificat qualifiant. Elle n'a pas non plus entravé sa formation PFI qui a abouti en 2020. L'extrait global de carrière démontre des prestations de travail en 2020. Il n'est pas contesté que monsieur B. a pu travailler fut-ce dans le cadre de contrats de travail étudiant pendant et à la fin de sa formation scolaire de base, nonobstant le trouble qu'il présente depuis 2015. Il a pu travailler dans le cadre d'un contrat PFI en 2021. Il peut travailler, dans un cadre bénévole et partiel, en occupant des fonctions encadrées mais qui existent réellement sur le marché général du travail.

L'expert, tout comme le sapiteur, sur base de l'argumentation erronée de l'ANMC, ont fondé leurs avis sur la nécessité de démontrer un passé professionnel stable d'au moins six mois de travail, hors de tout milieu protégé. Cet avis ne peut être suivi.

Monsieur B. a donc présenté une capacité de gain, même faible, susceptible d'être réduite à un moment où l'accession au marché du travail était possible pour lui, même si elle n'a pas été effective ou l'a très peu été. Ses antécédents ne lui interdisaient pas toute activité.

Sur base de ces éléments, la cour estime qu'il est établi que monsieur B. a eu une capacité de gain à l'origine de sa vie adulte qui se situe à la fin de ses études secondaires supérieures professionnelles. Sous cette émendation (le tribunal situe ce moment en août 2020 à la fin de la formation PFI), le jugement dont appel est confirmé.

III.2.2.2. Le retour à un état antérieur

L'existence d'une capacité de gain est donc retenue mais il est établi que le trouble lié à la dépendance à l'alcool est antérieur à l'acquisition de cette capacité de gain.

Le retour à l'état antérieur n'ouvrant pas le droit à la reconnaissance d'une incapacité de travail est l'état antérieur qui prévalait à ce moment où l'accession au marché du travail était possible pour monsieur B.

Monsieur B. doit donc justifier d'une aggravation (toutes pathologies confondues) de son état de santé par rapport à celui qui était le sien à l'origine de sa vie adulte, à la fin de ses études secondaires en 2017.

Pour conclure à la réduction de la capacité de gain exigée par la loi coordonnée le 14 juillet 1994, c'est l'ensemble des lésions et troubles qui doit être apprécié, y compris l'aggravation (même minime) survenue depuis ce moment.

Il s'agit donc non seulement d'apprécier le taux d'incapacité depuis le 21 avril 2023 comme l'a décidé le tribunal en ordonnant une expertise complémentaire mais aussi d'établir cette distinction.

Lorsqu'un assuré social soutient remplir les conditions médicales (déterminées par l'article 100 précité de la loi du 14 juillet 1994) pour être reconnu en incapacité de travail, il y a lieu de tenir compte de toutes les pathologies qu'il présente, quelle que soit leur origine et indépendamment de leur éventuelle indemnisation. La Cour de cassation a eu l'occasion d'exprimer ce principe avec clarté : « Pour l'évaluation de l'incapacité de travail (...), il y a lieu de déterminer la réduction de la capacité du gain, en fonction de l'ensemble des lésions et des troubles fonctionnels dont est victime le bénéficiaire au moment de l'interruption de travail, et pas uniquement en fonction de nouvelles lésions ou troubles fonctionnels ou d'aggravation de lésions ou de troubles qui ont entraîné l'interruption de travail »¹⁰.

A contrario, il ne peut pas être exclu que depuis le 21 avril 2023, la situation de monsieur B. se soit améliorée et qu'il ait pu retrouver sa capacité de gain initial.

La cour entend donc ordonner une nouvelle expertise sur base d'un fondement propre et évoque en conséquence la cause en application de l'article 1068 du Code judiciaire.

IV. LES DEPENS

Il est réservé à statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis oral du ministère public auquel le conseil de l'ANMC a répliqué,

¹⁰ Cass., 1^{er} octobre 1990, www.iuportal.be

Dit pour droit que monsieur B. a disposé d'une capacité de gain supérieure au tiers de celle de la personne de référence au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994,

Avant dire droit au fond, ordonne une nouvelle mesure d'expertise confiée à l'expert le docteur F. [REDACTED] B. [REDACTED] dont le cabinet est établi à 4140 SPRIMONT, [REDACTED] lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- de répondre aux questions suivantes posées par la cour :
 - sachant que la cour a dit pour droit que monsieur B. a présenté à l'âge adulte, qu'elle situe à la fin de ses études secondaires professionnelles en juin 2017, une capacité de gain supérieure à un tiers,
 - quels sont les lésions et/ou troubles fonctionnels qu'il présente depuis le 21 avril 2023 ?
 - durant quelles périodes, depuis cette date, monsieur B. a-t-il présenté, consécutivement aux lésions et/ou troubles fonctionnels dont il est atteint, une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne, de même condition et de même formation, peut gagner par son travail dans les professions qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ?
 - A supposer qu'il ne présente pas une telle réduction pour toute la période litigieuse, quelles sont les professions qui lui sont accessibles ?

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.



Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- L'expert peut faire appel à un spécialiste de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.
- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et médecin-conseil de ses constatations et de son avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).



Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »*
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.



- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit être établi en appliquant le tarif prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

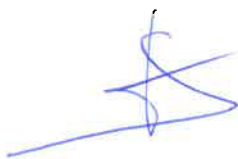
Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1^{er} du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller présidant la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

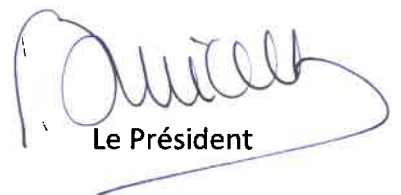
M. [REDACTED] D. [REDACTED] président de chambre,
P. [REDACTED] M. [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur,
J. [REDACTED] G. [REDACTED] conseiller social au titre d'employé,
Assistés de S. [REDACTED] H. [REDACTED] greffier,



Le Greffier



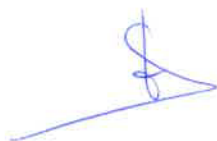
Les Conseillers sociaux



Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **14 janvier 2026**

par Madame A. [REDACTED] G. [REDACTED], conseiller faisant fonction de président, désignée à cette fin pour remplacer Madame M. [REDACTED] D. [REDACTED] président de chambre, légitimement empêchée, conformément à l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire, assistée de Monsieur S. [REDACTED] H. [REDACTED] greffier, qui signent ci-dessous



Le Greffier



Le Président

